



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 928

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**MOBILITE DURABLE**

**PÔLE GARE DE LA COMMUNE D'ISBERGUES - RUE DU 8 MAI ET RUE DE LA GARE -  
EFFACEMENT DE RESEAU AERIEN DE TELECOMMUNICATIONS D'ORANGE -  
SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE ORANGE**

Considérant que dans le cadre des aménagements du Pôle Gare de la commune d'Isbergues, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane doit procéder à l'effacement de réseaux aériens de télécommunications d'Orange,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer les conventions d'effacement des réseaux aériens de télécommunications avec la société ORANGE, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130), 111 Quai du Président Roosevelt, pour un montant de 2 325,00 € net pour les travaux de la rue du 8 Mai, et que la société ORANGE versera à la Communauté d'Agglomération une participation forfaitaire de 1 980,00 € pour les travaux de la rue de la Gare, selon les projets joints en annexe de la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de conclure toute convention ou contrat avec les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution d'électricité et de gaz, d'eau potable, de télécommunications, les fournisseurs d'énergie et la FDE62 en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, ayant pour objet l'installation de ces réseaux, le versement de participations financières et l'établissement des conventions de servitude correspondantes.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer les conventions ayant pour objet la mise en souterrain des réseaux aériens de télécommunications d'Orange dans le cadre des aménagements du Pôle Gare de la commune d'Isbergues, avec la société ORANGE, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 111 Quai du Président Roosevelt, pour un montant de 2 325,00 € net pour les travaux de la rue du 8 Mai, et pour le versement d'une participation financière par la société ORANGE de 1 980,00 € pour les travaux de la rue de la Gare, selon les projets de convention joints en annexe de la décision.

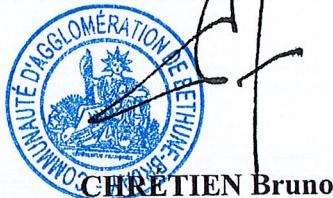
**AUTORISE** de procéder à l'encaissement de la participation financière correspondante.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..16... DEC. 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 19 DEC. 2025

Et de la publication le : 19 DEC. 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**CONVENTION CNV-PWN-PG11-23-161353**  
**RELATIVE A L'OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX**  
**D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE ISBERGUES – DPT 62**

Entre les parties :

La communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, représentée par M. Gacquerre Olivier, Président de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du .../.../.....

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111, Quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux-380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Geoffrey BRAYE, Directeur de l'Unité Client et industrielle, dûment habilité, domicilié Orange Grand Stade, TSA 40816, 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « l'adduction souterraine » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **mise en souterrain** » : mise en souterrain des équipements de communications électroniques et équipements électriques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- « **Installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

**Article 1 : Objet et Planning**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

**rue du 8 mai à ISBERGUES**

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - terminés au mois juillet 2025
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
  - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recoulement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

## **Article 2 : Champ d'application**

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en souterrain, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

## **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre**

### **3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre**

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange ».

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

### **3.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée**

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

### **3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)**

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de recoulement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200<sup>ème</sup>,
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

## Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

### 4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- les prestations études :
  - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
  - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
  - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
  - un planning prévisionnel des travaux.
- 
- les prestations génie-civil :
  - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
    - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
    - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
    - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
    - l'installation des équipements annexes (barrièrage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
  - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
  - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

### 4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- les prestations en ingénierie :
  - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
  - une validation technique de l'étude relative aux installations,
  - une assistance technique lors de la réception des installations.
  
- prestations câblage :
  - étude relative au câblage de communications électroniques,
  - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès-verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de raccordement des installations réalisées.

## Article 5 : Régime de propriété

### 5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

### 5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

### **5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques**

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

## **Article 6 : Raccordements ultérieurs**

L'étude de la mise en souterrain de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de mise en souterrain des réseaux.

## **Article 7 : Dispositions financières**

### **7.1 : caractéristiques de l'opération**

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L 2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

### **7.2 : installations de communications électroniques**

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 4.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

### **7.3 : câblage de communications électroniques**

La totalité des prestations études et travaux de câblage, réalisées par Orange, seront à la charge de la collectivité.

### **7.4 : règlement**

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées,  
pour un montant de **2325 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses.  
En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

## **Article 8 : Responsabilité**

### **8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques**

Le propriétaire des installations assume l'entièr responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entièr responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

### **8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention**

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

#### **8.3 : dommages causés par les tiers**

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

#### **8.4 : dommages causés aux tiers**

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

#### **8.5 : dommages causés aux clients**

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

#### **8.6 : dommages d'origine atmosphérique**

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

#### **8.7 : travaux**

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

### **Article 9 : Contestation**

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligentée devant la juridiction compétente.

### **Article 10 : Changement de statut**

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

### **Article 11 : Durée de la convention**

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € net** sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

## **Article 12 : Résiliation**

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

## **Article 13 : Modification de la convention**

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

## **Article 14 : Confidentialité**

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

## **Article 15 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile :

Au siège de l'Unité Client et industrielle, Orange Grand Stade, TSA 40816,  
59668 Villeneuve d'Ascq Cedex

Fait en deux exemplaires comprenant 6 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le

A ISBERGUES, le

Pour Orange  
Geoffrey BRAYE  
Directeur

Pour la personne Publique  
Gacquerre Olivier  
Le Président,

Julien CARON  
Direction Génie Civil et Collectivités Locales  
Nord-Pas de Calais-Picardie-Champagne Ardenne

## **Informations à saisir par la commune**

Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

**Code SIRET (14 caractères) :**

**Numéro d'enregistrement :**

**Code Service :**

**CONVENTION PARTICULIERE CNV-PWN-PG54-23-161351  
POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE  
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS  
COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION  
D'ÉLECTRICITÉ DANS LA COMMUNE DE ISBERGUES – DPT 62**

Entre :

La communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, représentée par M. Gacquerre Olivier, Président de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du .../.../.....

ci-après dénommée « **la personne publique** »

Et

ORANGE, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Geoffrey BRAYE, Directeur de l'Unité Client et industrielle, dûment habilité, domicilié Orange Grand Stade, TSA 40816, 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex,

ci-après désignée sous la dénomination « **Orange** »,

Collectivement dénommées « **les parties** ».

En application de la Convention d'accord cadre pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur appuis communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à ORANGE de la propriété des installations souterraines de communications électroniques signée entre la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais, l'Association des Maires de France et Orange en date du 22/06/2017, concernant le territoire de la Fédération Départementale d'Electricité du Pas de Calais,

il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la Convention cadre pour les travaux visés à l'article 2.

Elle s'interprète conformément à la Convention cadre et aux définitions données.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES TRAVAUX -PLANNING**

La présente convention concerne les travaux suivants :

Désignation du projet : dissimulation des équipements de communications électroniques  
Périmètre du projet : Rue de la Gare – ISBERGUES

Nombre de branchements : 3 cuivre + 0 fibre

Linéaire : 165 ml

Situation des ouvrages : domaine public.

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le planning prévisionnel suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - terminés au mois de juin 2025

- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
  - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de récolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie civil).

### **ARTICLE 3 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS**

---

Préalablement, l'entreprise mandatée par la personne publique pour exécuter les travaux réalise les essais d'alvéolage et remet les plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.

La vérification technique des installations réalisées par l'entreprise consiste en un examen des canalisations (passage d'un mandrin calibré) et un contrôle visuel des chambres, et les équipements associés dans le but d'assurer la pose des équipements de communications électroniques d'Orange.

La conformité des travaux constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION - PLANNING**

---

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai d'un an à compter de sa signature.

### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

---

Conformément à l'article 9 de la Convention cadre :

Orange prend à sa charge :

- la totalité des dépenses d'études de câblage,
- la réalisation des travaux de câblage, représentant la mise en souterrain de 3 branchements
- Les installations de communications électroniques ainsi que 20% des travaux de terrassement représentant la réalisation de 165 mètres linéaires de tranchée commune de conduite principale occupée par un câble multipaire.

Orange apportera une participation forfaitaire de 12 € par ml de tranchée commune réalisé, soit la somme de : 1980.00 €.

La personne publique prend à sa charge la fourniture et la pose des installations de communications électroniques logotées Orange, ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée diminuée de la quote part à la charge d'Orange.

Après réception des équipements de communications électroniques, la Collectivité émettra auprès d'Orange un Titre Exécutoire correspondant à la contribution financière d'Orange aux différentes prestations.

Le Titre Exécutoire accompagné d'une copie de la convention seront adressés à :

ORANGE  
CSPCF  
TSA 28106  
76721 ROUEN CEDEX

La présente convention est établie en deux exemplaires original, sans renvoi ni mot nul.

A Lille, le

Pour Orange  
Geoffrey BRAYE  
Directeur

A ISBERGUES, le

Pour la Personne Publique  
Gacquerre Olivier  
Le Président,

Julien Caron

Direction Génie Civil et Collectivités Locales  
Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Champagne, Ardenne